



Communauté de communes
1 rue Pierre de Coubertin
68150 Ribeuuillé
Tel : 03.89.73.27.27

REGLEMENT INTERIEUR D'UTILISATION DE LA PISCINE INTERCOMMUNALE DES TROIS CHATEAUX

REÇU EN PREFECTURE

le 10/03/2020

Application agréée E-legalite.com

SOMMAIRE

I. PRESCRIPTION GENERALES

Article 1	Heures d'ouverture	page 3
Article 2	Tarifs	page 3
Article 3	Accès	page 3
Article 4	Tickets de caisse et locations diverses	page 3
Article 5	Protection des installations	page 4
Article 6	Mesures d'ordre et de tranquillité	page 4
Article 7	Prises de vues	page 4
Article 8	Maladies / Accident	page 4
Article 9	Enseignement de leçon de natation	page 4
Article 10	Vols, pertes ou oublis	page 4
Article 11	Objets trouvés	page 5
Article 12	Réclamations	page 5
Article 13	Discipline Générales	page 5
Article 14	Autres renseignements	page 5

2. PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX DIFFERENTES SECTIONS DE L'ETABLISSEMENT

2.1 Piscine

Article 15	Utilisation des bassins	page 5
Article 16	Mesure d'ordre et de tranquillité	page 6
Article 17	Déshabillage et habillage	page 6
Article 18	Conservation des effets vestimentaires	page 6
Article 19	Tenue des usagers	page 6
Article 20	Hygiène	page 6
Article 21	Groupes	page 7

2.2 Espace Forme – Sauna – Hammam

Article 22	Accès	page 7
------------	-------	--------

2.2.1 Sauna / Hammam

Article 23	Admission	page 7
Article 24	Ingrédients	page 7
Article 25	Maladies organiques	page 7
Article 26	Malaises	page 7
Article 27	Gaspillage d'eau	page 8
Article 28	Sauna / Hammam	

2.2.2 Salle de sport

Article 29	Tenue des usagers	page 8
Article 30	Malaise	page 8
Article 31		page 9

L'exploitation et l'utilisation de la Piscine Intercommunale des Trois Châteaux sont soumises aux dispositions du présent règlement, conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le personnel est chargé de son exécution en ce qui le concerne.

L'acquiescement du droit d'entrée par l'utilisateur, vaut acceptation par ce dernier du présent règlement (cf. article 13)

I – PRESCRIPTION GENERALES

Article 1 Heures d'ouverture

Les heures d'ouverture des différentes sections sont fixées par le Président de la Communauté de Communes ou son Délégué et portées par voies d'affichage à la connaissance du public.

La délivrance des droits d'entrée est arrêtée au plus tard 30 minutes avant la fermeture. La sortie des bassins est correspond à l'horaire de fermeture légale de l'établissement.

Dans le cadre de manifestations ou d'événements ponctuels, le Président de la Communauté de Communes ou son délégué peut modifier les horaires d'ouverture de l'établissement.

Article 2 Tarifs

Le tarif des droits d'entrée, locations ou achats divers fixé par la Communauté de Communes est affiché à la caisse.

Article 3 Accès

Les personnes étrangères au service n'ont accès à la piscine que par la porte principale.

En principe cet accès est libre à toute personne désirant faire usage des bains, à l'exception de celles qui en ont été exclues pour non observation du présent règlement.

Le stationnement dans le hall sans ticket est interdit ; d'autre part, il est interdit d'y mendier, quêter, colporter ou se livrer à des opérations de nature commerciale ou autres auprès des usagers ou du personnel et d'y tenir les réunions.

N'ont accès aux diverses sections que les personnes munies d'un droit d'entrée correspondant à cette section.

Les enfants de moins de 10 ans, qui ne sont pas intégrés dans un groupe de natation, doivent obligatoirement être accompagnés par une personne de plus de 16 ans, dûment habilitée à cet effet par le responsable légal de l'enfant.

Les animaux même tenus en laisse ne sont pas acceptés dans l'établissement.

Article 4 Ticket de caisse et locations diverses

Les droits d'entrée ou de location sont délivrés à la caisse sur la base de tarification en vigueur.

L'accès aux différents secteurs de l'établissement est contrôlé par des tripodes actionnés à l'aide de la carte remise à la caisse. Cette carte donnera également accès au casier vestiaire.

A la sortie, cette même carte permet à nouveau le passage du tripode et sera soit avalée, en cas d'entrée unique, soit restituée s'il s'agit d'un abonnement présentant un solde positif. En cas d'oubli de l'abonnement, il sera appliqué le prix unitaire de l'entrée de sa catégorie.

Article 5 Protection des installations

Il est interdit d'endommager, de souiller ou de dégrader les installations ou aménagements.

Tout dommage ou dégât sera réparé par les soins de la Communauté de Communes aux frais des contrevenants, sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles.

La personne ayant causé ces dommages sera interdite d'accès de l'établissement.

Article 6 Mesures d'ordre et de tranquillité

Il est interdit de :

1. Pénétrer à l'intérieur des zones non autorisées au public signalées par panneau ou pancarte ;
2. Tenir des conversations bruyantes, de crier ou de chanter ;
3. D'utiliser tout appareil émetteur ou amplificateur de son ;
4. D'abandonner, de jeter des papiers, objets et déchets de tout genre ailleurs que dans les récipients réservés à cet effet ;
5. De cracher par terre ou dans les bassins ;
6. De fumer dans les différentes sections de l'établissement ;
7. D'introduire des animaux ;
8. D'escalader les clôtures et séparations de quelque nature qu'elles soient ;
9. D'utiliser des récipients en verre ;
10. D'introduire des cycles ;
11. De se restaurer sur les plages et dans les vestiaires, une aire aménagée étant réservée à cet effet.

Article 7 Prises de vues

Les prises de vues photographiques ou cinématographiques sont interdites à l'intérieur de l'établissement sans autorisation préalable.

Article 8 Maladies / Accident

Les personnes atteintes de maladies cutanées, d'éruptions ou de plaies n'ont pas accès aux différentes sections sauf avis médical contraire.

Tout accident survenu à l'intérieur de l'établissement doit être signalé immédiatement au surveillant qui prendra toute disposition qu'il jugera nécessaire.

Article 9 Enseignement de leçon de natation

Seuls des Maîtres-Nageurs Sauveteurs agréés par la direction sont autorisés à dispenser contre rémunération des leçons de natation.

Article 10 Vols, pertes ou oublis

La Communauté de Communes décline toute responsabilité pour les vols, pertes ou oublis qui pourraient avoir lieu dans l'établissement.

Article 11 Objets trouvés

Les objets trouvés sont à remettre au personnel de l'établissement ;

S'ils ne sont pas réclamés dans la même journée, le personnel doit les déposer au secrétariat.

Ces objets sont tenus à la disposition de leur propriétaire pendant un an et un jour.

A l'expiration de ce délai, ils seront reversés au Commissariat aux ventes Des Domaines Z.A. du Parc de Haye 54840 VELAIN EN HAYE cf. la réglementation en vigueur.

REÇU EN PREFECTURE

Le 10/03/2020

Application agréée E-legalite.com

99_DE-068-246800577-20200303-2020_2_16-0

Article 12 Réclamations

Toute réclamation doit être adressée au Directeur de la piscine, soit par écrit ; le personnel n'est pas habilité à les recevoir.

Article 13 Discipline générale

En prenant son ticket, l'usager se soumet au présent règlement et devra se conformer aux instructions du personnel.

Le Directeur est autorisé à faire expulser toute personne contrevenant au règlement ou aux injonctions dûment motivées des surveillants, ainsi que toute personne dont la présence, pour des motifs d'ordre d'hygiène, serait indésirable.

Article 14 Autres renseignements

F.M.I (fréquentation maximum instantanée de l'établissement) : 800 personnes.

Température moyenne de l'eau variable selon bassins et conditions d'exploitation. Voir affichage

2 – PRESCRIPTION SPECIFIQUES AUX DIFFERENTES SECTIONS DE L'ETABLISSEMENT

2.1 PISCINE

Article 15 Utilisation des bassins

- **1 bassin de 25m x 15**
La partie nommée Grand Bain, d'une profondeur maximum de 1.90m est réservée prioritairement aux nageurs.
- **Petit bassin – rivière – loisirs** sont réservés prioritairement aux non-nageurs et débutants.
- **Espace Balnéo** est accessible à tous, mais constitue une zone de tranquillité que les usagers sont tenus de respecter.
- **Toboggan** est accessible à tous, sauf aux enfants de moins de 6 ans non accompagnés par leurs parents. L'usager doit respecter les règles de sécurité telles qu'énoncées sur les panneaux situés à proximité et prendre en compte les risques auxquels il s'expose.
-
- **Pataugeoires intérieure et extérieure**
Les pataugeoires sont des bassins (dont la profondeur n'excède pas 0.40m) destinés aux seuls enfants de 0 à 6 ans.

Ces bassins ou espaces pourront être ponctuellement réservés aux différentes activités ou animations de la piscine (Aquagym, Ecole de Natation Enfant, Aquabike,...)

Article 16 Mesure d'ordre et de tranquillité

En plus des mesures indiquées à l'article 6, il est interdit :

1. Hors des créneaux spécifiques prévus, d'utiliser des lunettes sous-marines, masques, tubas et autres appareils sous-marins ;
2. De simuler une noyade ;
3. De faire des apnées statiques ;
4. D'importuner le public par des jeux ou actes honteux, dangereux ou immoraux ;
5. De courir dans l'ensemble de l'établissement ;
6. De pousser ou de jeter à l'eau les personnes stationnant sur les plages et plots de départ ;

REÇU EN PREFECTURE

Le 10/03/2020

Application agréée E-legalite.com

99_DE-068-246800577-20200303-2020_2_16-0

7. De jouer sur les plages sans tenue de bain tel que défini ci-après à l'article 18 ;

Article 17 Déshabillage et habillage

Pour le déshabillage et habillage, les usagers disposent de vestiaires collectifs comprenant des cabines individuelles avec une entrée « pieds chaussés » et une sortie « pied nus ».

Le déshabillage et l'habillage s'effectuent obligatoirement dans les locaux énumérés ci-dessus, sous peine d'expulsion immédiate.

En cas de perte de la clé, l'usager déclarera son identité et sa domiciliation au préposé chargé de procéder à l'ouverture du casier à l'aide d'un passe. L'identité sera vérifiée par le préposé avant remise des objets contenus dans le casier.

Article 18 Conservation des effets vestimentaires

Les usagers disposent des casiers individuels ou collectifs munis de fermeture à clé.

La responsabilité de la Communauté de Communes reste limitée aux seuls effets vestimentaires déposés dans les casiers ci-avant à l'exclusion de tout autre objet tel que montre, portefeuille, porte-monnaie ou autre valeur.

Article 19 Tenue des usagers

Les usagers doivent porter des tenues de bain correctes et décentes. Le port de maillots transparents, de caleçons, de shorts de bain, bermuda et bodys ou de tenues susceptibles de choquer la décence est strictement interdit.

Le port du bonnet de bain est obligatoire pour tous les usagers.

Pour des raisons d'hygiène, le port du maillot de bain et du bonnet de bain est obligatoire pour tous les usagers. Le port de maillots transparents, de caleçons, de shorts de bain, bermuda, bodys, jupettes, combinaisons ou de tenues susceptibles de choquer la décence est strictement interdit.

L'utilisation de claquettes au bord du bassin est soumise à l'autorisation des Maîtres-Nageurs qui procéderont à la vérification de leur compatibilité avec l'hygiène requise.

Article 20 Hygiène

Le passage aux douches est obligatoire avant l'accès au bassin. Les baigneurs devront se savonner et se rincer soigneusement sous les douches sous peine de se voir interdire l'accès au bassin.

Il est de plus interdit d'uriner dans les douches, le bassin et sur les plages.

Article 21 Groupes

→ **Scolaires**

Les scolaires des établissements publics et privés relevant de l'enseignement élémentaire, technique et du second degré pourront être reçus par groupes accompagnés de leurs enseignants suivant un horaire établi à l'avance en concertation avec les responsables des établissements scolaires concernés.

- Le cheminement des scolaires aura lieu sous la responsabilité et en présence des enseignants ou accompagnateurs.
- La clé du vestiaire qui leur est attribué sera remise à l'enseignant contre émargement.
- Cette clé sera conservée par l'enseignant et rendue selon même modalité à la fin de la séance après s'être assuré que l'ensemble de ses élèves ont quitté les vestiaires et qu'aucun objet appartenant à ces derniers n'ait été oublié.
- Tous les casiers devront être fermés par les enseignants.
- Le port du bonnet est obligatoire

→ **Autres groupes**

- L'accès aux groupes (stages d'été, centres aérés, scolaires, divers) doit faire l'objet d'une demande spécifique précédant leur venue.
- Les différents groupes susceptibles de fréquenter les bassins de natation, à des heures réservées ou pendant l'ouverture au public, devront être, quant à leur nombre, leur encadrement et l'utilisation qu'ils en feront des

REÇU EN PREFECTURE

Le 10/03/2020

Application agréée E-legalite.com

99_DE-068-246800577-20200303-2020_2_16-0

bassins, en accord avec la réglementation qui régit la nature de leurs activités et le présent règlement. Ils ne devront pas gêner les autres baigneurs par leur comportement.

- Le responsable du groupe doit se conformer aux prescriptions du responsable de l'établissement, notamment dans le domaine de la sécurité. Il devra d'autre part signaler la présence de son groupe au responsable de la sécurité (M.N.S).
- Le port du bonnet est obligatoire.

2.2 ESPACE FORME – SAUNAS – HAMMAM

Article 22 Accès

Une carte à mémoire préalablement chargée à la caisse au tarif en vigueur permettra l'accès à cette zone contrôlée au tripode (voir article 4 du présent règlement)

2.2.1 Sauna / Hammam

Article 23 Admission

Ne sont admises dans la section SAUNAS-HAMMAM-SALLE DE REPOS-AERIUM que les personnes majeures.

Article 24 Ingrédients

L'utilisation de produits dégageant une forte odeur ou qui sont corrodants ou colorants, est interdite.

Article 25 Maladies organiques

Les personnes atteintes de maladies organiques ou ayant la peau particulièrement sensible, sont tenues d'attirer l'attention du personnel sur leur état.

Dans ce cas ; l'avis ou certificat médical autorisant l'utilisation de ces équipements pourra être exigé.

Article 26 Malaises

En cas de malaise, le personnel devra être immédiatement alerté ; le bain ou autre traitement devra être interrompu.

Article 27 Gaspillage d'eau

Tout gaspillage d'eau avant et après le bain est interdit.

Article 28 Sauna / Hammam

A/ Santé de l'utilisateur :

- 1- En cas de maladie ou mauvais état physique, il est recommandé à l'utilisateur de consulter un médecin qui vérifiera la compatibilité de la pratique sauna-hammam avec sa pathologie.
En cas de maladie ou d'accident, la Communauté de Communes décline toute responsabilité.
- 2- L'usage du sauna-hammam est formellement contre-indiqué en cas de :
 - Déficiences cardiaques graves,
 - Déficiences grave du système circulatoire,
 - Hypertension artérielle,
 - Tuberculose,
 - Troubles graves nerveux ou états de surexcitation aiguë,

REÇU EN PREFECTURE

Le 10/03/2020

Application agréée E-legalite.com

99_DE-068-246800577-20200303-2020_2_16-0

- Grandes insuffisances viscérales,
- Claustrophobie.

B/ Il est interdit de :

- Fumer
- Tenir des conversations bruyantes,
- Utiliser des récipients en verre.
- De porter un short ou bermuda. Seul le maillot de bains est autorisé. L'utilisation de claquettes dans l'espace sauna-hammam est soumise à l'autorisation des Maîtres-Nageurs qui procéderont à la vérification de leur compatibilité avec l'hygiène requise.

C/ Il est exigé de l'usager:

- De se laver complètement au savon avant d'entrer dans le sauna,
- D'entrer dans le sauna sec, complètement essuyé,
- Que l'apport d'humidité dans le sauna se fasse avec la louche dans le respect du règlement affiché sur les lieux.
- De s'asseoir ou de se coucher sur une serviette,
- De s'essuyer après la douche pour éviter les désagréments d'un sol détrempé.
- De ne pas rester plus de 15 minutes lors de chaque passage dans le sauna,
- De se relaxer de 15 à 30 minutes après chaque passage au sauna et ne jamais quitter l'établissement sans s'être reposé.

2.2.2 Salle de sport

Article 29 Tenue des usagers

- La tenue de sport est libre mais obligatoire (pas d'entraînement torse nu, ni pieds nus).
- Les chaussures de sport obligatoires seront propres et différentes de celles avec lesquelles l'on arrive au centre.

Article 30 Malaise

En cas de malaise le personnel de la piscine devra immédiatement être prévenu.

Article 31

Le présent règlement intérieur approuvé par le Conseil de Communauté entre en vigueur et est opposable aux tiers dès son affichage.